

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral de changement de dénomination sociale et prorogation de délai pour la mise en service d'une plate-forme logistique située à Poupry par la société SIGMA ARTENAY 2

ICPE n°12968

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'article R. 181-48 du Code de l'environnement qui stipule que : « L'arrêté d'autorisation [...] cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai[...] » ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral 14a/2020 du 30 mars 2020, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 10 novembre 2017 délivré à la société SIGMA 10 pour l'implantation d'une plate-forme logistique sur la commune de Poupry ;

Vu le courrier du 22 avril 2020 de demande de changement de dénomination sociale en Société SIGMA ARTENAY 2 ;

Vu le courrier du 27 juillet 2020 de la société SIGMA ARTENAY 2 demandant une prorogation du délai cité dans l'article R. 181-48 sus-visé ;

Vu les motivations apportées par le pétitionnaire dans son courrier du 27 juillet 2020 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant pour avis le 14 septembre 2020 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant par rapport au projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que le pétitionnaire apporte les motifs suivants pour motiver sa demande de prorogation :

- la possible présence de vides karstiques sur le terrain qui a nécessité des études complémentaires ;
- la perturbation des relations avec les clients, provoquée par le contexte épidémiologique actuel notamment sur la réalisation de projet d'implantation qui sont repoussés ;
- l'incertitude sur la capacité des constructeurs à s'engager sur des niveaux de prix compatibles avec l'équilibre économique du programme et sur des délais de construction du bâtiment empêchant de garantir aux clients une date de livraison certaine ;
- le non-aboutissement des négociations avec certains clients en absence de classement SEVESO du site. ;

Considérant que les motifs exprimés n'ont pas permis la construction de l'installation dans le délai visé par l'article R. 181-48 du code de l'environnement ;

Considérant que les motifs évoqués par le pétitionnaire sont des raisons indépendantes de sa volonté ;

Considérant que le pétitionnaire s'est engagé à démarrer les travaux fin 2020 et à mettre en service l'installation au plus tard au 1^{er} trimestre 2022 ;

Considérant que la Mairie de Poupry a délivré au pétitionnaire une prorogation de délai pour l'exécution du permis de construire de l'installation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Un délai supplémentaire est accordée à la société SIGMA ARTENAY 2 pour mettre en service la plateforme logistique autorisée par arrêté préfectoral du 10 novembre 2017 sur la commune de Poupry. Cette mise en service doit être effective au plus tard le 30 juin 2022.

Article 2 - Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o de l'article R.181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,

- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1^o et 2^o ci-dessus.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 3 - Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Poupry, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée.
- 3) Une copie de l'arrêté est transmis à Madame le Sous-Préfet de Châteaudun ;

- 4) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Poupry pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par voie postale ou par messagerie sur pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr
- 5) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 4 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Madame le Maire Poupry et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 10 DEC. 2020

**La Préfète, Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général**


Adrien BAYLE

